

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATEAU BLANC

CHATEAU BLANC
344 Bd de la Marne
59700 Marcq-en-Barœul

Références : CHATEAU BLANC_MARCQ_RAPVI_0028400115_20240923
Code AIOT : 0028400115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement CHATEAU BLANC implanté 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU BLANC
- 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0028400115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Château Blanc à Marcq-en-Barœul est une installation classée soumise à autorisation régulièrement

autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

L'exploitation relève de l'autorisation au titre des rubriques 2220.1 et 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la production de pâtisseries, viennoiseries, sous forme surgelée (sans usage d'ammoniac).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 8 avril 2024, il a été constaté l'absence de préleveur automatique réfrigéré d'échantillons en sortie de l'installation de traitement des eaux du site. Il n'avait pas été proposé de suite, l'exploitant ayant fourni un bon de commande relatif à la mise en place d'un tel équipement. L'inspection a pu constater que l'équipement a bien été installé.

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur l'installation horizontale et non verticale des soupapes des compresseurs (hypothèse envisagée à l'origine de la fuite sur soupape d'août 2023). Le fournisseur ne s'est pas prononcé sur la possibilité d'une installation horizontale. L'exploitant a donc décidé de faire modifier l'installation afin de placer les soupapes verticalement. Par ailleurs, sur chaque compresseur, chaque soupape sera doublée (soupape principale et soupape de secours en parallèle) afin qu'en cas de fuite sur une soupape, la soupape défectueuse puisse être isolée en basculant sur la soupape de secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024 en mettant en service un système de détection de fuite par mesures directes. L'inspection propose donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 aout 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en

œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par la société EO2S une étude sur la possibilité technique de mise en place d'une détection par mesure indirecte sur l'installation. Cette étude a conclu à l'impossibilité technique de mise en œuvre. Cette impossibilité a été confirmée suite à un diagnostic de l'installation par la société MATELEX (système DNI).

L'exploitant a donc fait réaliser par la société ESPAM Centre Est, une étude d'implantation de détecteurs pour mise en place d'une détection de fuite par mesure directe. Cette étude concluait à la nécessité de mise en place de 11 détecteurs de fuite dans la salle des machines.

L'exploitant a fait réaliser les travaux d'installation des 11 détecteurs de fuites raccordés à un automate. Sur détection d'un seuil de 100 ppm, une alarme est générée et un appel automatique de la société de télésurveillance DBCALL activé, laquelle averti l'opérateur Johnson Controls Industrie pour intervention. Sur détection d'un seuil de 200 ppm, l'extraction d'air mécanique de la salle des machines est mise en route (prévention du risque d'anoxie). L'exploitant confirme qu'un contrat d'entretien/étalonnage annuel des détecteurs a été passé.

L'exploitant s'est donc conformé à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure